

## ARTICLE 50

### TEXTE DE L'ARTICLE 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

#### NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision justifiant une étude au sujet de cet Article.

2. L'Article 50 a toutefois été incidemment cité par le Conseil de sécurité<sup>1</sup> et par l'Assemblée générale<sup>2</sup> lorsqu'il a été question des difficultés que pouvait créer aux petits Etats l'application des sanctions économiques décidées par les Nations Unies et du financement de diverses opérations comportant l'emploi de forces armées sous les auspices des Nations Unies. Ni dans un cas ni dans l'autre, il n'y a eu de débat portant expressément sur les dispositions de l'Article 50<sup>3</sup>. Cependant, en ce qui concerne le finan-

<sup>1</sup> C S, 18<sup>e</sup> année, 1039<sup>e</sup> séance : URSS, par. 20, à propos des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen; C S, 20<sup>e</sup> année, 1265<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, par. 40 et 41, à propos de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud.

<sup>2</sup> A G (XV), 5<sup>e</sup> Comm., 811<sup>e</sup> séance : Pakistan, par. 7, à propos des opérations des Nations Unies au Congo (ONUC) pour la période allant du 14 juillet au 31 décembre 1960; A G (S-IV), 5<sup>e</sup> Comm., 994<sup>e</sup> séance : RSS de Biélorussie, par. 9; 997<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 6; 1205<sup>e</sup> séance : URSS, par. 57, à propos de l'examen de la situation financière de l'Organisation; A G (XVIII), 5<sup>e</sup> Comm., 1010<sup>e</sup> séance : RSS d'Ukraine, par. 26, à propos des opérations des Nations Unies au Congo : prévisions de dépenses; A G (XVIII), 5<sup>e</sup> Comm., 1036<sup>e</sup> séance : Tchécoslovaquie, par. 38; A G (XVIII), Annexes, point 19, A/5680; rapport de la Cinquième Commission sur la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et résumé des débats sur le projet de résolution relatif à la FUNU (par. 14) et estimations des dépenses relatives à l'entretien de la Force; A G (XX), Comm. pol. spéc., 479<sup>e</sup> séance : Philippines, par. 31, à propos de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine; 485<sup>e</sup> séance; Malaisie, par. 18, à propos de l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

<sup>3</sup> En présentant certaines réserves au Président du Conseil de sécurité sur la validité de la résolution 221 (1966) du Conseil, en date du 9 avril 1966, relative à la situation en Rhodésie du Sud et contenant une constatation qui mettait en cause le Chapitre VII de la Charte, le Portugal s'est référé, dans sa lettre du 3 août 1966, au préjudice occasionné à l'économie de la province du Mozambique par suite de l'application des mesures adoptées par le Conseil dans la résolution susmentionnée. Dans cette lettre, le Gouvernement portugais cherchait notamment à savoir s'il était envisagé dans le cas considéré d'appliquer l'Article 50 de la Charte.

cement, l'Article 50 a aussi été incidemment mentionné par la Cour internationale de Justice dans son Avis consultatif du 20 juillet 1962 relatif à certaines dépenses des Nations Unies<sup>4</sup>. Après avoir déclaré que l'Article 43 ne pouvait s'appliquer aux opérations de maintien de la paix<sup>5</sup> et que même si l'Article 43 s'appliquait rien dans le texte de cet Article ne restreignait le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité pour négocier des accords, en application de cet Article, la Cour a ajouté ce qui suit :

“On ne saurait présumer que, dans tous ces accords, le Conseil de sécurité exigera qu'un Etat Membre supporte la totalité des frais de l'“assistance” qu'il fournira... La difficulté ou l'impossibilité de prévoir toutes les conséquences financières pour les Etats Membres des mesures coercitives est même indiquée par les termes de l'Article 50 qui prévoit qu'un Etat, qu'il soit Membre des Nations Unies ou non, “s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures [préventives ou coercitives], a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés”. Il semble donc que, dans un cas pareil, le Conseil de sécurité pourrait décider que l'Etat ayant à faire face à des dépenses trop lourdes aurait droit à une assistance financière; cette assistance financière, si elle est supportée par l'Organisation, comme ce pourrait être le cas, constituerait clairement une partie des “dépenses de l'Organisation”. Les problèmes économiques n'auraient pas pu faire l'objet à l'avance d'un accord négocié puisqu'ils ne seront connus qu'après l'événement, et dans le cas d'Etats non membres, qui sont également visés à l'Article 50, aucun accord n'aurait pu être négocié en vertu de l'Article 43.”

<sup>4</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept.*, S/7445. Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962 : CJI, *Recueil 1962*, p. 167 et 168.

<sup>5</sup> Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 43, par. 7, 8 et 12 et sous le paragraphe 2 de l'Article 11, par. 56 et 104 à 106.